

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-24-13

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^{me} ÉMILIE DESROSIERS, orthophoniste	Membre
	M ^{me} MANON POULIN, orthophoniste	Membre

JAMES LAPOINTE, orthophoniste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Plaignant

c.

ARIANE RATELLE TRUDEL, orthophoniste (03456)
Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS DE L'INTIMÉE ET DE LEURS PROCHES MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEURS VIES PRIVÉES ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

DE PLUS, ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE DE L'INTIMÉE ET DE SES PARENTS MENTIONNÉS DANS LA PIÈCE SP-16.

INTRODUCTION

[1] M. James Lapointe, orthophoniste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre), reproche à M^{me} Ariane

Ratelle Trudel, orthophoniste, d'avoir fait défaut de respecter ses engagements pris avec lui le 1^{er} juin 2023.

[2] Il lui reproche aussi d'avoir, entre le mois d'août et le mois de décembre 2023, fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable envers les parents d'une cliente.

[3] Enfin, le syndic reproche à M^{me} Ratelle Trudel d'avoir, depuis le mois d'octobre 2023, entravé son travail en omettant de donner suite à ses nombreuses communications écrites ou verbales.

[4] Le 30 avril 2024, M^{me} Ratelle Trudel enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les trois chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[5] Les parties demandent conjointement au Conseil de reporter l'audition sur sanction à une date ultérieure afin de leur permettre de finaliser certaines démarches en lien avec le présent dossier.

[6] Dans les circonstances, le Conseil accepte de reporter l'audition quant aux sanctions à imposer à M^{me} Ratelle Trudel au 28 mai 2024.

[7] Le 2 mai 2024, le Conseil de discipline rend sa décision écrite confirmant le plaidoyer de culpabilité de M^{me} Ratelle Trudel et la déclare coupable des trois chefs de la plainte¹.

[8] La plainte disciplinaire portée par le syndic contre M^{me} Ratelle Trudel se lit comme suit :

Je, soussigné, James Lapointe, orthophoniste, en ma qualité de syndic de

¹ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Ratelle Trudel, 2024 QCCDOAQ 1.*

l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ayant mon domicile professionnel au 800-630, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec, H3A 1E4, affirme solennellement :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que, Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, exerçant sa profession à Laval, a fait preuve d'une conduite dérogatoire :

- 1) À Laval, depuis le ou vers le 18 juillet 2023, a fait défaut de respecter ses engagements pris le 1^{er} juin 2023 avec le syndic, James Lapointe, commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);
- 2) À Laval, entre le ou vers le 5 août 2023 et le ou vers le 14 décembre 2023, a fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable envers les parents de sa cliente, S.I., en ne retournant pas leurs courriels et appels téléphoniques et en omettant ou en tardant à leur transmettre les documents demandés du dossier orthophonique, notamment le rapport d'évaluation, contrairement aux articles 22 et 24 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);
- 3) À Laval, depuis le ou vers le 3 octobre 2023, a entravé le travail du syndic, James Lapointe, en omettant de donner suite à ses nombreuses communications écrites ou verbales, contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 de ce code.

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

Vu ce qui précède, je porte la présente plainte contre, l'Intimée, Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, devant le Conseil de discipline de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

[Transcription textuelle]

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[9] Le 28 mai 2024, les parties recommandent au Conseil d'imposer à M^{me} Ratelle Trudel les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1 : une période de radiation temporaire de quatre mois;

- Sous le chef 2 : une période de radiation temporaire d'un mois;
- Sous le chef 3 : une période de radiation temporaire de quatre mois et une amende de 2 500 \$.

[10] Elles demandent au Conseil d'ordonner que les périodes de radiation temporaire soient purgées de manière consécutive, soit que la période de radiation temporaire relative au chef 2 soit purgée de manière consécutive à celle du chef 1, et que la période de radiation temporaire du chef 3 soit également purgée de manière consécutive aux autres chefs.

[11] Suivant le principe de la globalité des sanctions, les parties demandent au Conseil de prendre en considération les périodes de radiation temporaire imposées qui représenteraient globalement neuf mois et de les réduire à une durée totale de six mois.

[12] Elles demandent que le paiement de tous les déboursés prévus à l'article 151 C. *prof.* soit imposé à M^{me} Ratelle Trudel.

[13] Enfin, les parties demandent d'accorder un délai de six mois à M^{me} Ratelle Trudel pour le paiement des amendes et des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de la présente décision.

QUESTION EN LITIGE

A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

[14] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer

l'administration de la justice.

CONTEXTE

[15] Les parties déposent un document intitulé « Exposé conjoint des faits » signé par les parties le 23 mai 2024.

[16] Les pièces du syndic sont produites avec le consentement de M^{me} Ratelle Trudel².

[17] Le syndic et M^{me} Ratelle Trudel ne témoignent pas.

[18] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.

[19] M^{me} Ratelle Trudel est membre en règle de l'Ordre depuis le 1^{er} octobre 2016.

[20] Au moment des événements, M^{me} Ratelle Trudel exerce sa profession à la Clinique d'orthophonie de Laval.

[21] Les 29 janvier et 10 février 2023, les parents de deux clients mineurs transmettent une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre concernant la conduite de M^{me} Ratelle Trudel.

[22] Les parents reprochent à M^{me} Ratelle Trudel de ne pas avoir remis les rapports d'évaluation en orthophonie et d'avoir cessé de répondre à leurs communications.

[23] À la suite de l'intervention du syndic, les rapports d'évaluation sont remis.

[24] Le 1^{er} juin 2023, M^{me} Ratelle Trudel signe un engagement volontaire envers le Bureau du syndic.

² Pièces SP-1 à SP-17.

[25] Dans le cadre de cet engagement, M^{me} Ratelle Trudel reconnaît avoir dérogé à ses obligations déontologiques prévues aux articles 22 et 24 et 53 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 *C. prof.* et s'engage de plusieurs manières, principalement à se soumettre, à ses frais, à une supervision d'une durée de 12 mois et à éviter toute situation de récidive.

[26] Dans l'éventualité où une telle situation se reproduit, M^{me} Ratelle Trudel s'engage à s'autodénoncer au Bureau du syndic.

[27] Elle s'engage également à entreprendre un suivi thérapeutique pour une période de 12 mois et à transmettre au Bureau du syndic la preuve de ce suivi.

[28] Au mois de septembre 2023, une autre demande d'enquête concernant M^{me} Ratelle Trudel est transmise au Bureau du syndic de l'Ordre. Un troisième parent lui reproche un manque de disponibilité et de diligence.

[29] L'enquête menée par le syndic suivant cette troisième demande d'enquête permet notamment de faire ressortir les éléments suivants au sujet du manque de disponibilité et de diligence de M^{me} Ratelle Trudel :

- a) M^{me} Ratelle Trudel tient une séance d'évaluation avec sa cliente mineure S.I. le 25 mai 2023 et le 2 juin 2023.
- b) Le 28 juin 2023, M^{me} Ratelle Trudel transmet verbalement les résultats de son évaluation à madame A, la mère de S.I. et lui mentionne que le rapport d'évaluation lui sera envoyé dans la semaine du 20 juillet 2023.

- c) Entre le 25 juillet et le 30 août 2023, madame A effectue sept suivis auprès de la clinique où M^{me} Ratelle Trudel exerce. Dans le cadre de ses communications par téléphone et par courriel, madame A demande le rapport d'évaluation de sa fille et une facture détaillée pour ses assurances.
- d) Madame A ne reçoit parfois aucune réponse. À d'autres occasions, on lui assure que le rapport d'évaluation lui sera envoyé par M^{me} Ratelle Trudel dans les jours suivants. Cependant, madame A doit relancer la clinique plusieurs fois, car elle ne reçoit pas de réponse dans les délais indiqués.
- e) À plusieurs reprises, madame A souligne l'importance d'obtenir le rapport rapidement, particulièrement pour qu'un plan d'intervention pour sa fille soit mis en place avant sa première rentrée scolaire au secondaire à la fin du mois d'août 2023.
- f) Au mois de novembre 2023, n'ayant pas reçu les documents demandés, madame A reprend les suivis avec la clinique.
- g) Suivant de nouveaux rappels effectués en novembre et décembre 2023, madame A reçoit, le 12 décembre 2023, la facture détaillée pour les assurances.
- h) La facture détaillée pour les assurances est signée et transmise par la propriétaire de la clinique, M^{me} Nadine Sleiman. La signature de M^{me} Ratelle Trudel n'y apparaît pas.
- i) Le rapport d'évaluation orthophonique, signé par M^{me} Ratelle Trudel et daté du 1^{er} décembre 2023, est transmis à M^{me} Sleiman le 14 décembre 2023. Cette

dernière l'a ensuite relayé à madame A le même jour.

- j) Madame A reçoit la facture détaillée pour les assurances et le rapport d'évaluation orthophonique de sa fille environ six mois après la séance d'évaluation et la première demande écrite en ce qui concerne la facture.
- k) Depuis le premier suivi effectué par madame A au mois de juillet 2023, M^{me} Sleiman joue le rôle d'intermédiaire en transmettant les messages, puisque madame A n'a pas les coordonnées de M^{me} Ratelle Trudel.
- l) Dans ses échanges, madame A est contrainte d'expliquer à plusieurs reprises sa situation et celle de sa fille, allant même jusqu'à évoquer la possibilité d'entreprendre des actions légales si les documents requis ne sont pas transmis.
- m) Ces incidents ont généré un stress considérable pour madame A et une perte de temps importante due aux multiples démarches entreprises. De plus, étant donné que le paiement avait été effectué et que l'évaluation avait déjà eu lieu, madame A n'avait pas véritablement la possibilité de consulter un autre orthophoniste, ce qui l'a contrainte à attendre.
- n) Pour la cliente mineure S.I., les événements ont eu des conséquences néfastes, car le processus de réussite et de construction de l'estime de soi de celle-ci a été mis en pause pendant cette période. S.I. n'a pas pu bénéficier pleinement des outils adaptés à ses difficultés, faute d'obtenir les recommandations adaptées à sa situation qui étaient fournies dans le rapport

d'évaluation orthophonique. De plus, elle a perdu cinq mois de suivi qui auraient pu favoriser sa progression.

[30] En ce qui concerne le non-respect de l'engagement du 1^{er} juin 2023, l'enquête du syndic permet de faire ressortir les éléments suivants :

a) M^{me} Ratelle Trudel ne respecte pas son engagement qu'elle a souscrit envers le Bureau du syndic en ce qu'elle n'a pas complété sa supervision :

- M^{me} Ratelle Trudel participe à deux rencontres avec sa superviseure, M^{me} Stéphanie Beaulieu, soit les 29 juin et 18 juillet 2023, alors qu'elle devait participer à au moins six rencontres.
- La supervision initialement prévue pour une période de 12 mois a pris fin après seulement un mois, à la suite à la décision de M^{me} Ratelle Trudel de l'interrompre.
- Dans le cadre de cette supervision, M^{me} Ratelle Trudel n'atteint pas les objectifs établis et ne réalise pas les tâches demandées par sa superviseure en ce qu'elle ne fournit pas son emploi du temps, ne respecte pas les délais fixés pour ses rapports, n'inclut pas sa superviseure en copie conforme dans les courriels envoyés avec les rapports, ce qui aurait permis une surveillance adéquate.
- Depuis la dernière rencontre entre M^{me} Ratelle Trudel et sa superviseure le 18 juillet 2023, M^{me} Ratelle Trudel ne l'a pas contactée pour fixer une prochaine date de rencontre, alors qu'elle a l'obligation de faire des suivis

auprès d'elle dès le 25 août 2023, suivi auquel M^{me} Ratelle Trudel ne donne pas suite.

- M^{me} Ratelle Trudel ne donne pas de nouvelles à sa superviseure, même si celle-ci essaie de la contacter à trois reprises par courriel le 25 août et les 15 et 27 septembre 2023.
- Par ailleurs, les frais de la supervision sont à la charge de M^{me} Ratelle Trudel. Or, malgré la transmission par la superviseure d'une facture le 12 novembre 2023, celle-ci n'a toujours pas été acquittée.

b) M^{me} Ratelle Trudel était tenue de respecter le *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* en garantissant une disponibilité adéquate et en respectant les délais convenus, en plus d'éviter toute récidive et de s'autodénoncer, le cas échéant. À cet effet :

- M^{me} Ratelle Trudel n'a pas signalé sa situation au syndic comme elle s'y était engagée.

c) M^{me} Ratelle Trudel devait entreprendre un suivi thérapeutique et fournir la preuve de ce suivi au syndic. À cet effet :

- Bien que le syndic ait été informé par la superviseure de M^{me} Ratelle Trudel qu'un suivi avait effectivement été entrepris par cette dernière, aucune preuve de ce suivi ne lui est transmise.

d) Dans l'ensemble, ces engagements étaient destinés à garantir le respect des délais et à répondre aux attentes des clients, ce que M^{me} Ratelle Trudel n'a

pas réussi à faire. En effet :

- Elle n'a pas respecté les échéances pour la remise des rapports et des autres documents demandés.
- Elle n'a pas répondu à la mère de sa cliente, madame A.
- Elle n'a pas respecté ses engagements envers sa superviseure ni répondu à ses multiples rappels pour poursuivre la supervision.

e) M^{me} Ratelle Trudel a manqué à son engagement volontaire quelques semaines après s'être formellement engagée auprès de l'Ordre le 1^{er} juin 2023. En effet :

- Les événements liés au manque de disponibilité et de diligence remontent à la fin du mois de juillet 2023.
- M^{me} Ratelle Trudel cesse toute communication avec sa superviseure le 18 juillet 2023.

f) À ce jour, M^{me} Ratelle Trudel persiste dans le non-respect de cet engagement.

[31] Dans le cadre de son enquête, le syndic fait plusieurs tentatives pour entrer en communication avec M^{me} Ratelle Trudel.

[32] Le 12 septembre 2023, le syndic transmet un premier courriel à M^{me} Ratelle Trudel, indiquant qu'il a reçu une demande d'enquête la concernant et qu'il veut la convoquer à une rencontre. M^{me} Ratelle Trudel ne donne pas suite à ce courriel.

[33] Le 14 septembre 2023, le syndic transmet un second courriel à M^{me} Ratelle Trudel lui demandant de lui répondre avant le 15 septembre à 17 h 00. De nouveau,

M^{me} Ratelle Trudel ne donne pas suite à ce courriel.

[34] Le 20 septembre 2023, en l'absence de réponse de M^{me} Ratelle Trudel, le syndic communique avec la clinique où elle exerce.

[35] La réceptionniste de la clinique s'engage à laisser une note sur le bureau de M^{me} Ratelle Trudel lui demandant de répondre au syndic. De plus, une consœur de M^{me} Ratelle Trudel s'engage à lui transmettre ce même message verbalement le lendemain.

[36] Le 20 septembre 2023, le syndic transmet un nouveau courriel à M^{me} Ratelle Trudel lui indiquant qu'il a tenté de la joindre de plusieurs manières sans succès.

[37] Dans ce courriel, le syndic réitère avoir reçu une demande d'enquête la concernant et vouloir la convoquer à une rencontre.

[38] Il lui rappelle ses obligations en matière de collaboration et lui demande une réponse dans les meilleurs délais.

[39] Le 25 septembre 2023, le syndic transmet une lettre par courrier recommandé à M^{me} Ratelle Trudel.

[40] Le syndic lui expose les informations qu'il a obtenues concernant l'enquête, lui signale qu'elle n'a pas répondu à ses communications des 12, 14 et 20 septembre 2023 et lui réitère son obligation de collaborer à l'enquête.

[41] Le syndic demande à M^{me} Ratelle Trudel de fournir sa version des faits écrite dans les 15 jours.

[42] Le 2 octobre 2023, après avoir reçu un courriel de M^{me} Ratelle Trudel affirmant qu'elle sait qu'il tente de la joindre, le syndic lui fait suivre à son adresse courriel professionnelle ainsi qu'à sa nouvelle adresse courriel personnelle à partir de laquelle elle lui a écrit, la lettre transmise le 25 septembre 2023 par courrier recommandé.

[43] Le 3 octobre 2023, le syndic transmet un autre courriel à M^{me} Ratelle Trudel l'informant que les coordonnées enregistrées dans son dossier à l'Ordre sont incorrectes. Il lui demande également de lui transmettre ses disponibilités pour une rencontre dans les plus brefs délais.

[44] M^{me} Ratelle Trudel ne donne pas suite à la lettre du syndic transmise par courrier recommandé, bien qu'elle l'ait reçue le 16 octobre 2023 de même qu'à ses deux adresses courriel.

[45] Le 8 novembre 2023, voyant que M^{me} Ratelle Trudel ne lui répond toujours pas, le syndic lui fait suivre, par huissier, une lettre par laquelle il la somme à communiquer avec lui dans un délai de 10 jours, sinon il envisagera le dépôt d'une plainte pour entrave au Bureau du syndic.

[46] Dans cette lettre, le syndic réaffirme les informations obtenues lors de son enquête, mentionne les efforts qu'il a déployés pour la contacter et souligne qu'elle n'a toujours pas répondu. Il lui rappelle son obligation de le faire.

[47] De même, le syndic souligne à M^{me} Ratelle Trudel que les reproches de la mère de sa cliente, madame A, portent sur sa disponibilité et sa diligence et lui rappelle l'engagement qu'elle a souscrit avec le Bureau du syndic le 1^{er} juin 2023 concernant le même motif.

[48] M^{me} Ratelle Trudel ne donne pas suite à la lettre du syndic du 8 novembre 2023, qui lui a été signifiée en mains propres par huissier à son lieu de travail le 21 novembre 2023.

[49] À ce jour, M^{me} Ratelle Trudel n'a donné suite à aucune des communications transmises par le syndic.

[50] Par ce comportement, M^{me} Ratelle Trudel entrave la progression de l'enquête menée par le syndic, retardant et paralysant ainsi son avancement.

Comportement postérieur aux événements décrit dans la plainte

[51] Le 16 avril 2024, le Bureau du syndic de l'Ordre reçoit une nouvelle demande d'enquête d'un autre parent d'un client mineur de M^{me} Ratelle Trudel, lui reprochant de manquer de disponibilité et de diligence, notamment en ne répondant pas à ses nombreuses communications.

Antécédents administratifs

[52] Par le passé, M^{me} Ratelle Trudel a reçu trois mises en garde du Bureau du syndic.

[53] La première mise en garde datée du 18 novembre 2019 est transmise à M^{me} Ratelle Trudel pour avoir fait défaut de répondre au Comité d'inspection professionnel de l'Ordre et au syndic dans les plus brefs délais.

[54] Les mises en garde des 9 décembre 2019 et 28 septembre 2022 faisaient suite à des demandes d'enquête de parents insatisfaits, lui reprochant notamment un manque de disponibilité et de diligence.

[55] Par ailleurs, le 1^{er} juin 2023, M^{me} Ratelle Trudel accepte que l'engagement

volontaire qu'elle a signé soit versé à son dossier professionnel à l'Ordre et utilisé dans le cadre de toute démarche administrative et/ou disciplinaire future, notamment à titre d'aveu extrajudiciaire et/ou d'antécédent administratif, selon le cas, tout en reconnaissant que le poids de cet antécédent administratif devrait être équivalent à celui d'un antécédent disciplinaire.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[56] L'avocate du syndic produit et commente brièvement des autorités au soutien de la recommandation conjointe des parties³.

[57] Les parties demandent au Conseil d'entériner la recommandation conjointe sur sanction.

ANALYSE

A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

Les principes de droit

[58] La Cour suprême du Canada enseigne que l'analyse d'une recommandation

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137; *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Ghirrotto*, 2021 QCCDAC 2; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2023 QCCDPOD 2; *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Dorelas*, 2022 QCCDBQ 104 (le TP rejette la demande pour permission d'appeler hors délai : *Dorelas c. Barreau du Québec (syndique adjoint)*, 2023 QCTP 13); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Comtois*, 2019 CanLII 126587 (QC CDCM); *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Blais*, 2020 QCCDOAQ 4; *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Normandin*, 2001; *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Séguin*, 2023 QCCDOAQ 2; *Boisvert c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 41; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1; *Dahan c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 74; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31; *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

conjointe est faite en fonction du critère de l'intérêt public. Elle souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées⁴.

[59] Conséquemment, il n'y a pas lieu de s'écarter d'une recommandation conjointe, à moins que la peine proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou ne soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public⁵.

[60] Le Tribunal des professions rend applicable ce critère en matière disciplinaire⁶.

Les fondements de la recommandation conjointe

[61] Aux fins de l'imposition des sanctions, le Conseil a retenu les dispositions de rattachement suivantes :

Chef 1

Code des professions (RLRQ, c. C-26)

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Chef 2

Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (RLRQ, c. C-26, r. 184)

22. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

Chef 3

Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (RLRQ, c. C-26, r. 184)

60. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3.

⁵ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, paragr. 4 et 5.

⁶ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

[62] Les manquements de M^{me} Ratelle Trudel se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'orthophoniste et présentent un degré de gravité objective élevé.

[63] La protection du public est directement mise en cause par les inconduites de M^{me} Ratelle Trudel.

[64] L'avocate du syndic souligne également la pluralité et la durée des infractions et les conséquences qu'ont eus les comportements de M^{me} Ratelle Trudel sur ses clients.

[65] À titre de facteurs subjectifs atténuants, l'avocate du syndic invite le Conseil à prendre en considération le fait que M^{me} Ratelle Trudel a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs de la plainte et qu'elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

[66] À titre de facteur subjectif aggravant, l'avocate du syndic souligne que M^{me} Ratelle Trudel est une orthophoniste avec une certaine expérience puisqu'elle exerce depuis six ans au moment de la commission des infractions.

[67] De plus, elle a des antécédents administratifs, dont un engagement volontaire du 1^{er} juin 2023 qu'elle n'a pas respecté. Le poids de cet antécédent administratif devrait être équivalent à un antécédent disciplinaire.

La décision du Conseil

[68] Le Conseil rappelle, tel que l'enseignent les tribunaux supérieurs, que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur

M^{me} Ratelle Trudel et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[69] Le Conseil estime que les sanctions proposées par les parties sont relativement clémentes compte tenu de la gravité des infractions commises par M^{me} Ratelle Trudel.

[70] Toutefois le Conseil est d'avis qu'elles ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[71] Il appert des autorités soumises par le syndic que les sanctions recommandées en l'instance s'inscrivent dans le spectre des sanctions imposées dans le passé en semblable matière.

[72] Rappelons que le rejet d'une recommandation conjointe dénoterait une suggestion à ce point dissociée des circonstances des infractions et de la situation de M^{me} Ratelle Trudel que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de fonctionner. Comme le rappellent les tribunaux supérieurs, ce critère place à dessein la barre très haute, et l'utilisation des fourchettes en matière de détermination de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public⁷.

[73] À la lumière de ces critères et après examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

⁷ *Létourneau c. R.*, *supra*, note 5.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**Sous le chef 1 :**

[74] **IMPOSE** à l'intimée, M^{me} Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, une période de radiation temporaire de quatre mois.

Sous le chef 2 :

[75] **IMPOSE** à l'intimée, M^{me} Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, une période de radiation temporaire d'un mois.

Sous le chef 3 :

[76] **IMPOSE** à l'intimée, M^{me} Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, une période de radiation temporaire de quatre mois et une amende de 2 500 \$.

[77] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de manière consécutive, soit que la période de radiation temporaire relative au chef 2 soit purgée de manière consécutive à celle du chef 1, et que la période de radiation temporaire du chef 3 soit également purgée de manière consécutive au chef 2.

[78] **RÉDUIT** les périodes de radiation temporaire à une durée totale de six mois.

[79] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée, M^{me} Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, a son domicile professionnel conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, et ce, aux frais de cette dernière.

[80] **CONDAMNE** l'intimée, M^{me} Ariane Ratelle Trudel, orthophoniste, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 *C. prof.*

[81] **ACCORDE** un délai de six mois à M^{me} Ratelle Trudel, orthophoniste, pour le paiement de l'amende et des déboursés.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M^{me} ÉMILIE DESROSIERS, orthophoniste
Membre

M^{me} MANON POULIN, orthophoniste
Membre

M^e Jessica Bond
M^e Anthony Battah
Avocats du plaignant

M^{me} Ariane Ratelle Trudel
Intimée, agissant personnellement

Date d'audience : 28 mai 2024